



...la proposition de résolution

VISANT À AMÉLIORER LE SUIVI DES ORDONNANCES, RÉNOVER LE DROIT DE PÉTITION, RENFORCER LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU SÉNAT, MIEUX UTILISER LE TEMPS DE SÉANCE PUBLIQUE ET RENFORCER LA PARITÉ

Réunie le 26 mai 2021 sous la présidence de **Catherine Di Folco** (Les Républicains – Rhône), la commission des lois du Sénat a adopté, sur le rapport de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), **la proposition de résolution n° 545 (2020-2021)** visant à **améliorer le suivi des ordonnances, rénover le droit de pétition, renforcer les pouvoirs de contrôle du Sénat, mieux utiliser le temps de séance publique et renforcer la parité**, déposée par **Gérard Larcher**, Président du Sénat, le 29 avril 2021.

1. LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION : METTRE EN ŒUVRE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MODERNISATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU SÉNAT

La proposition de résolution n° 545 (2020-2021) visant à améliorer le suivi des ordonnances, rénover le droit de pétition et renforcer les pouvoirs de contrôle du Sénat **fait suite au groupe de travail sur la modernisation des méthodes de travail du Sénat**, qui a réuni tous les groupes politiques de décembre 2020 à mars 2021 sous la présidence de Gérard Larcher.

Sur le rapport de Pascale Gruny, Vice-Président du Sénat, ce groupe de travail a adopté **39 propositions dont 14 nécessitent une modification du Règlement du Sénat**.

Tel est l'objet de la proposition de résolution qui poursuit **cinq objectifs**.

1. Améliorer le suivi des ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution

La proposition de résolution tend d'abord à ajouter aux **missions des commissions permanentes** le suivi des ordonnances (**article 1^{er}**), à consacrer la **compétence de la commission saisie au fond pour déclarer irrecevables** les amendements présentés par les sénateurs qui **créent, étendent ou rétablissent une habilitation à légiférer par ordonnances** prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution (**article 3**), et **renforce l'information du Sénat** sur les intentions du Gouvernement en matière de publication et de ratification de ces dernières (**article 2**).

2. Renover les modalités d'exercice du droit de pétition

S'inspirant des modalités expérimentales mises en œuvre depuis janvier 2020, la proposition de résolution (**article 4**) vise à renover les modalités d'exercice du **droit de pétition**.

Déposée par principe sur **une plateforme électronique**, toute pétition qui **atteindrait un seuil de signatures** fixé par le Bureau du Sénat serait **évoquée en Conférence des Présidents**, qui déciderait des **suites à lui donner**. Par dérogation, cette instance pourrait également **se saisir d'une pétition n'ayant pas atteint ce seuil**, au vu de certains critères définis par le Bureau du Sénat.

3. Renforcer les pouvoirs de contrôle du Sénat

À cet effet, la proposition de résolution tend à prévoir :

- la **désignation** d'un **rapporteur** sur les nominations dont les commissions sont saisies en application de la procédure de **l'article 13** de la Constitution (**article 5**) ;
- la simplification de l'**attribution des prérogatives de commission d'enquête** à une commission permanente ou spéciale **lorsque le Sénat ne siège pas** (**article 6**) ;
- la fixation à **vingt-trois du plafond** des membres des **commissions d'enquête et missions d'information**, tout en permettant d'y **déroger** sur décision de la Conférence des Présidents pour les **structures créées hors droit de tirage** des groupes politiques (**article 7**) ;
- et l'accélération **de l'examen en séance d'une question écrite sans réponse transformée en question orale** (**article 8**).

4. Mieux utiliser le temps de séance publique

La proposition de résolution tend également à **réduire de deux minutes et demie à deux minutes** la durée de droit commun des interventions des sénateurs (**article 11**) et de **dix à trois minutes** la durée de présentation des **motions de procédure** qui n'émanent ni du Gouvernement, ni de la commission, ni d'un groupe politique, ainsi que celle de l'intervention de l'orateur d'opinion contraire (**article 13**).

Elle **supprime le renvoi en fin de « tourniquet » de l'orateur du groupe auquel appartient le rapporteur** lors de la discussion générale (**article 9**) et institue une **procédure allégée** d'examen du texte élaboré par une **commission mixte paritaire** (**article 10**).

Enfin, **l'article 12** tend à créer une **motion de procédure ad hoc** « *tendant à ne pas examiner une proposition de loi déposée en application de l'article 11 de la Constitution* », pour permettre au Sénat d'obtenir l'organisation d'un référendum d'initiative partagée, les motions existantes ne répondant pas complètement à cette exigence.

5. Assurer la parité au sein du Bureau du Sénat

Enfin, l'**article 14** de la proposition de résolution tend à prévoir que les listes établies par les groupes en vue de l'élection des membres du Bureau du Sénat « **s'efforcent d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes pour chacune de ces fonctions** ».

L'ensemble de ces dispositions **entreraient en vigueur** pour l'ouverture de la prochaine session ordinaire, le **1^{er} octobre 2021 (article 15)**, après le **contrôle du Conseil constitutionnel**.

2. LA POSITION DE LA COMMISSION : APPROUVER CES DISPOSITIONS TOUT EN APPORTANT CERTAINES PRÉCISIONS ET COMPLÉMENTS

Approuvant pleinement la démarche engagée par Gérard Larcher sur des dispositions dont la majeure partie fait consensus parmi les groupes politiques, la commission n'a apporté que certaines précisions et compléments, en adoptant **neuf amendements du rapporteur**.

Le **renforcement du suivi des ordonnances** fait consensus compte tenu de l'importance prise par ce mode de législation ces dernières années. La commission a adopté **deux amendements** sur ce sujet :

- le premier tend à prévoir la **transmission du calendrier de publication des ordonnances** par le Gouvernement **au cours du semestre sans se limiter à la session ordinaire**, leur publication pouvant intervenir hors session ou pendant la session extraordinaire (**amendement COM-30**) ;

- le second intègre, par cohérence, **au sein de l'article 44 bis du Règlement la compétence de la commission au fond** pour déclarer irrecevables les amendements présentés par les sénateurs contraires à l'article 38 de la Constitution (**amendement COM-31**).

S'agissant des **pétitions**, la commission a approuvé l'**exclusion de toute automaticité liée à un seuil de signatures** pour préserver en dernier ressort le pouvoir d'appréciation des instances du Sénat. Par l'adoption de l'**amendement COM-32**, elle a toutefois **clarifié les compétences entre le Bureau du Sénat**, habilité à déterminer les règles de **recevabilité**, de caducité et de publicité des **pétitions**, et la **Conférence des Présidents, seule juge de l'opportunité** des suites à leur donner.

Outre l'adoption de deux amendements rédactionnels aux articles 5 et 7 (**amendements COM-33 et COM-35**), la commission a modifié la procédure prévue à l'article 6 prévoyant l'**approbation tacite par le Sénat de l'attribution des prérogatives de commission d'enquête** à une commission permanente ou spéciale **lorsque le Sénat ne siège pas**. Dans cette hypothèse, il reviendrait au **président de la commission des lois d'examiner la conformité de cette demande** avec l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après consultation de ses membres (**amendement COM-34**).

Enfin, par l'adoption de **trois amendements portant articles additionnels**, la commission a apporté plusieurs **compléments** à la proposition de résolution visant à :

- **simplifier la rédaction** des dispositions régissant les modalités de dépôt et d'examen des **questions orales (amendement COM-36)** ;
- **supprimer l'annonce en séance de l'affichage des listes pour la désignation du Bureau du Sénat** ainsi que le **délaï de quinze jours** dans lequel le **sujet d'un débat d'initiative sénatoriale** dont il est souhaité l'inscription à l'ordre du jour est **transmis au Président du Sénat**, cette information devant, en tout état de cause, être transmise avant la Conférence des Présidents (**amendement COM-37**) ;
- **corriger** diverses erreurs **matérielles (amendement COM-38)**.

La commission a adopté la proposition de résolution ainsi modifiée.

**Ce texte sera examiné en séance publique
le mardi 1^{er} juin 2021.**

	Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale http://www.senat.fr/commission/loi/index.html Téléphone : 01.42.34.23.37
François-Noël Buffet Président de la commission, Rapporteur Sénateur (Les Républicains) du Rhône	Consulter le dossier législatif : http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppr20-545.html